

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 08/36/9**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

**TRENTE-SIXIÈME SESSION**

**OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2008**

**PROJET D'AMENDEMENT À LA *NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES  
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES*  
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS  
(CL 2007/34-FL & ALINORM 07/30/22 – ANNEXE V)**

**COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6**

**COMMENTAIRES DE :**

**BRÉSIL**

**COSTA RICA**

**KENYA**

**MEXIQUE**

**NORVÈGE**

**PÉROU**

**PHILIPPINES**

**THAÏLANDE**

**WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO)**

**PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES  
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES  
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS  
(CL 2007/34-FL & ALINORM 07/30/22 – ANNEXE V)**

**COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6**

**BRÉSIL :**

**5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES**

**5.1 Déclaration quantitative des ingrédients**

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients doit figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient d'un ingrédient (y compris les ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients<sup>1</sup>) au moment de la fabrication lorsque:

- (a) sa présence est soulignée sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques; ou

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

(b) il n'est pas dans le nom de l'aliment, il est essentiel pour caractériser l'aliment et les consommateurs du pays où l'aliment est vendu s'attendent à ce qu'il soit présent dans l'aliment si l'omission de la déclaration quantitative de l'ingrédient tromperait les consommateurs ou les induirait en erreur.

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

Cette mention n'est pas exigée lorsque :

- (c) l'ingrédient n'est utilisé qu'en petite quantité comme aromatisant ; ou

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

(d) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions.

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

Concernant 5.1.1(a)

(e) la référence dans le nom de l'aliment à un ingrédient ou à une catégorie d'ingrédients n'exige pas en soi la déclaration quantitative des ingrédients si :

- la référence ne tromperait pas le consommateur ou ne l'induirait pas en erreur ou ne risquerait pas de lui donner une impression erronée concernant le caractère de l'aliment dans le pays de commercialisation parce que la variation

de la quantité de l'ingrédient (des ingrédients) entre les produits n'est pas nécessaire pour caractériser l'aliment ou le distinguer d'aliments similaires.

**Position du Brésil :** Conserver la disposition. Toutefois, elle devrait être placée juste après la disposition 5.1.1 (a) étant donné qu'elle porte sur l'application de 5.1.1 (a).

5.1.2 L'information exigée en 5.1.1 doit figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique.

Le pourcentage initial en poids ou en volume selon le cas d'un tel ingrédient doit être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques le soulignant, ou à côté du nom de l'aliment, ou à côté de chaque ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme d'un pourcentage minimum lorsque l'accent est mis sur la présence de l'ingrédient et d'un pourcentage maximum lorsque l'accent est mis sur la faible teneur de l'ingrédient.

Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, le pourcentage (en poids ou en volume) correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini.

**Position du Brésil :** Le Brésil demande l'explication du dernier paragraphe, à savoir l'explication de l'applicabilité du calcul du QUID aux les ingrédients qui ont perdu de l'humidité durant le traitement.

## **COSTA RICA :**

Le Costa Rica souhaite remercier le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) de l'occasion de fournir ses commentaires concernant cette question et félicite le gouvernement du Canada pour sa gestion, à titre de pays hôte, des questions touchant le CCFL.

Le Costa Rica estime que la mise sur pied du Groupe de travail présidé par le Royaume-Uni a été une très bonne initiative pour faire avancer ce projet d'amendement à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : Déclaration quantitative des ingrédients, et approuve entièrement le fait que le projet de texte présenté ait été fondé sur des éléments pour lesquels les pays soutiennent les mêmes critères et points de vue. Le Costa Rica est favorable à ce projet de texte consensuel, mais pour lui donner une plus grande clarté et en faciliter la compréhension, nous souhaitons signaler qu'il serait utile de tenir compte des commentaires généraux suivants qui pourraient aider les gouvernements, les consommateurs et les producteurs à définir clairement son futur champ d'application.

Concernant le point 5.1.1 a), nous pensons qu'il contient peut-être une erreur de traduction et recommandons donc, pour en améliorer la clarté, de le modifier de la façon suivante :

- (a) sa présence est soulignée **ou mise en évidence** sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques; ou

Concernant les explications se rapportant à ce point a), indiquées dans le paragraphe suivant du texte, il y a risque de méprise quant au sens à donner à « *petite quantité* » parce que, faute de définition de l'expression dans les textes du Codex appropriés, les responsables de la réglementation des aliments de même que les producteurs d'aliments risquent de l'interpréter subjectivement, ce qui laisserait tout aussi imprécise la détermination de cette « *petite quantité* ». Par conséquent, pour éviter toute méprise, nous sommes d'avis que ce terme peut être supprimé du projet de texte. Cela n'aurait pas de répercussion sur l'application du texte et préciserait clairement que l'objet de ce point est d'indiquer que l'ingrédient ajouté, dont la quantité n'a pas à être déclarée, a été utilisé aux fins indiquées. Donc, la suppression de cette expression n'aurait pas d'influence sur l'objet du projet de texte.

Nous estimons également important de signaler qu'une meilleure la traduction de « *estén en conflictó* » (« *sont en conflit* ») serait « *sean contradictorias* » (« *sont contradictoires* »). Nous suggérons donc que le texte des explications respectives se lise de la manière suivante [N. du T. Ces commentaires semblent ne concerner que la version espagnole du texte ] :

« Cette mention n'est pas exigée lorsque :

- (a) l'ingrédient n'est utilisé ~~qu'en petite quantité~~ comme aromatisant ; ou
- (b) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit ~~contredisent les sont~~ **contradictoires aux** présentes dispositions. »

Concernant l'explication de 5.1.2 et dans le but précis d'éclaircir le texte, nous estimons que le terme « *initial* » risque d'être source d'erreur d'interprétation car il n'est mentionné nulle part ailleurs dans le projet de texte. En outre, sa suppression ne changerait pas le sens de l'explication car il est entendu que le pourcentage appliqué serait fondé sur le poids ou le volume de l'ingrédient déclaré. Nous suggérons également de supprimer les mots « *un tel* ». Pour rendre ce paragraphe plus clair, nous proposons ces deux suppressions de sorte que le paragraphe se lirait comme suit :

« Le pourcentage ~~initial~~ en poids ou en volume selon le cas de chaque ~~d'un tel~~ ingrédient doit être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques le soulignant, ou à côté du nom de l'aliment, ou à côté de chaque ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme d'un pourcentage correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme d'un pourcentage minimum lorsque l'accent est mis sur la présence de l'ingrédient et d'un pourcentage maximum lorsque l'accent est mis sur la faible teneur de l'ingrédient. »

Nous pensons que les changements suggérés ne modifient pas la démarche proposée dans le projet de texte du CCFL et, qu'au contraire, ils aident à la comprendre.

## **KENYA :**

Le Kenya est favorable à ce projet de texte et au fait que l'étiquetage des produits comprenne la déclaration quantitative claire des ingrédients entrant dans leur composition, ainsi que la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé.

## MEXIQUE :

### 5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

#### 5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients doit figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient d'un ingrédient (y compris les ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients 1) au moment de la fabrication lorsque:

- (a) sa présence est soulignée ~~sur l'étiquette~~ au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques; **ou**
- (b) il n'est pas dans le nom de l'aliment, il est essentiel pour **le** caractériser ~~l'aliment~~ et les consommateurs du pays où l'aliment est vendu s'attendent à ce qu'il **y** soit présent ~~dans l'aliment~~ si l'omission de la déclaration quantitative de l'ingrédient tromperait les consommateurs ou les induirait en erreur.

~~Cette mention n'est pas exigée~~ *Ces déclarations ne sont pas exigées lorsque :*

- (a) l'ingrédient n'est utilisé qu'en petite quantité comme aromatisant ; ou
- (b) ~~des les~~ normes du Codex Alimentarius spécifiques **à des** ~~un~~ produits contredisent les présentes dispositions.

Concernant 5.1.1(a)

- (c) la référence dans le nom de l'aliment à un ingrédient ou à une catégorie d'ingrédients n'exige pas en soi la déclaration quantitative des ingrédients si :
  - ~~la référence~~ **elle** ne tromperait pas le consommateur ou ne l'induirait pas en erreur ou ne risquerait pas de **créer chez lui** ~~donner~~ une impression erronée concernant le caractère de l'aliment dans le pays de commercialisation parce que **la variation de la quantité de l'ingrédient** (~~des ingrédients~~) entre les produits n'est pas nécessaire pour caractériser l'aliment ou le distinguer d'aliments similaires.

5.1.2 L'information exigée en 5.1.1 doit figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique.

Le pourcentage ~~initial~~ en poids ou en volume selon le cas **de l' d'un tel** ingrédient doit être ~~indiqué~~ **déclaré** sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques le soulignant, ou à côté du nom de l'aliment, ou à côté de ~~chaque~~ **l'ingrédient** correspondant ~~mentionné~~ dans la liste des ingrédients. **Il doit être déclaré** sous la forme d'un pourcentage minimum lorsque l'accent **serait** est mis sur la présence de l'ingrédient et d'un pourcentage maximum lorsque l'accent **serait** est mis sur la faible teneur de l'ingrédient.

Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un **quelconque** traitement thermique ou d'un autre traitement, le pourcentage (en poids ou en volume) correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini.

<sup>1</sup> **Note explicative relative à la catégorie d'ingrédients** : Aux fins de la déclaration quantitative des ingrédients, catégorie d'ingrédients désigne le terme générique qui correspond au nom de catégorie d'un ingrédient et (ou) à tout terme usuel similaire utilisé en référence au nom d'un ingrédient.

## NORVÈGE :

La Norvège est favorable à l'avancement du projet d'amendement à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Déclaration quantitative des ingrédients) et souhaite remercier le Groupe de travail sur le QUID de son travail.

Toutefois, le traitement de l'étiquetage du sucre ajouté nous préoccupe toujours. En raison de l'importance de la question pour la santé publique et de la croissance de l'obésité, la Norvège souhaite que l'étiquetage du sucre ajouté soit pris en compte lors de l'établissement du plan de travail concernant le Projet de plan d'action pour la mise en oeuvre de la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé.

## PÉROU :

Le Pérou souhaite exprimer son accord avec la proposition de la Norvège en ce sens que les dispositions ne devraient pas être rejetées et qu'elles devraient être examinées plus en détail par le Comité lorsqu'il abordera la mise en oeuvre de la stratégie mondiale; nous souhaitons aussi dire que nous aimerions participer activement à la discussion de la question lorsque des propositions seront faites.

## PHILIPPINES :

<b>À commenter</b>	<b>Position</b>
La délégation de la Norvège a dit être préoccupée par la suppression des dispositions sur les sucres ajoutés en raison de l'importance de ces dispositions dans la perspective de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé et a proposé que l'objet de ces dispositions ne soit pas perdu et soit étudié davantage par le Comité en rapport avec la mise en oeuvre de la stratégie mondiale.	Nous sommes favorables à la suppression de la disposition 5.1(e) contenant la mention des sucres ajoutés dans la déclaration quantitative des ingrédients puisque la préoccupation pour la santé est déjà traitée dans les directives Codex indiquées comme les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 1-1985, Rév 1-1993) et les directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997, Rév. 1-2004).

## THAÏLANDE :

La Thaïlande est généralement favorable à la teneur du projet d'amendement. Toutefois, nous souhaitons soumettre des commentaires spécifiquement sur les points suivants :

### Section 5.1.1

- Concernant l'expression « ingrédients composés » [ 5.1.1 le pourcentage initial d'un ingrédient (y compris les **ingrédients composés** ou les catégories d'ingrédients<sup>1</sup>)... »], nous comprenons que le pourcentage des ingrédients composés qui devra être déclaré est la quantité des ingrédients composés mêmes et non la quantité des ingrédients individuels entrant dans leur composition. Pour éviter toute méprise concernant cette condition, nous suggérons d'ajouter une note explicative modifiant le texte ou une note de bas de page explicative.

Note de bas de page 1

- Pour clarifier l'expression « nom de catégorie » employée dans la note explicative relative à la catégorie d'ingrédients, nous souhaitons ajouter la phrase suivante à la fin de la note afin d'indiquer la référence à cette expression. « Les noms de catégories sont précisés dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. »

## **WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO) :**

WSRO est entièrement favorable au projet d'amendement tel qu'il est présenté dans ALINORM 07/30/22, ANNEXE V et a été adopté à l'étape 5. WSRO n'est pas d'accord avec les préoccupations exprimées par la délégation de la Norvège pour les raisons exposées ci-dessous.

Il n'est pas nécessaire de proposer des dispositions sur les sucres ajoutés pour la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Les allégations concernant les sucres sont habituellement des allégations relatives à la nutrition ou à la santé, qui sont déjà traitées dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* et elles exigent que la teneur totale en sucre soit déclarée et quantifiée. Donc, il existe déjà des dispositions sur ce sujet qui pourront être citées dans la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé.

L'organisme humain ne distingue pas les sucres « ajoutés » des sucres résultant du contenu même de la denrée alimentaire. Par conséquent, l'information sur les sucres « ajoutés » ne renseignerait pas utilement les consommateurs quant à la valeur nutritionnelle ou à l'influence physiologique d'un aliment. Puisqu'il n'existe aucune méthode analytique capable de distinguer les sucres « ajoutés » de ceux contenus dans l'aliment même, toute déclaration de sucres « ajoutés » serait impossible à vérifier dans le produit fini. Par conséquent, le consommateur risque d'être induit en erreur par de fausses déclarations.

WSRO estime que les discussions antérieures ayant conclu d'adopter le projet d'amendement tel qu'il est présenté dans ALINORM 07/30/22, ANNEXE V, cette décision devrait maintenant être exécutée.